

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 29 mai 2019

Délibération
N° 19.105.3
En exercice 37
Présents 23
Votants 26
Pour 20
Contre 0
Abstentions 6

**POLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE
EAU ET ASSAINISSEMENT**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Date de la convocation : 23/05/2019

L'an deux mille dix-neuf
Et le 29 mai à 19h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

23 Conseillers communautaires présents : monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry BEUSELINCK, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Charlette CHASTAN, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, monsieur Serge PESCE, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, monsieur Marc SINGLA, madame Brigitte SOULET, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

3 Conseillers communautaires absents représentés : madame Marguerite ALAZET (représentée par monsieur André RAYNAUD), monsieur Bernard FABRE (représenté par monsieur Alain CARALP), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par monsieur Serge PESCE).

11 Conseillers communautaires absents excusés : madame Elodie AGOSTINHO, madame Danielle ALEXANDRE, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Didier CAYLA, madame Odile CORBIERE, madame Cathy LIMORTE, monsieur Pascal LOUBET, monsieur Bernard MARTIN, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, madame Martine SIGNOUREL.

Secrétaire de séance : madame Géraldine ESCANDE-COLIN.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 29 mai 2019

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'article L. 1331-7 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 1186 de la commune de Maraussan ;

Vu la délibération n° 0048/2012 de la commune de Maureilhan ;

Vu la délibération n° 2012/05/040/TC de la commune de Colombiers ;

Vu la délibération n° 7 du 27 juin 2012 de la commune de Montady ;

Vu la délibération n° 12 du 12 juin 2012 de la commune de Nissan lez Ensérune ;

Vu la délibération D-2012-06-15-10 de la commune de Lespignan ;

Vu la délibération D-2012-10-12-16 de la commune de Lespignan ;

Vu la délibération n°12/062107 de la commune de Vendres ;

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau qui souhaiteraient se raccorder au réseau ou déjà raccordés au réseau (travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires) ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient, sur le principe d'égalité des usagers devant le service public, d'harmoniser, à l'échelle d'un territoire en compétence, les modalités de tarification de la PFAC ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Christian SEGUY, 5^{ème} vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Sur 26 membres présents ou représentés au moment du vote,

Ne prennent pas part au vote : Charlette CHASTAN, Marcelle COUDERC, Bruno DAMBLEMONT, Robert SENAL, Maryline TUCA et Philippe VIDAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

I. DECIDE qu'une PFAC harmonisée est instituée sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne (hors commune de Cazouls-lès-Béziers dépendante du syndicat Orb et Vernazobres), annulant les délibérations antérieurement en vigueur dans les communes.

II. PRECISE que la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et qu'elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

III. INDIQUE que la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Construction individuelle, reconstruction, raccordement d'une construction	1 800 € / logement
Une construction de logements collectifs ou une création de logements dans des locaux existants, reconstruction	1 500 € pour le 2 ^{ème} logement
	1 200 € pour le 3 ^{ème} logement et suivants

Un abattement de 50% est accordé pour les usagers précédemment en assainissement non collectif qui se raccordent au réseau d'assainissement collectif dans les deux ans après la pose du réseau.

IV. RAPPELLE que les constructions situées dans les ZAC, PAE ou concernées par un PUP seront concernées sauf stipulations contraire dans les dossiers de création.

V. PRECISE que les recettes en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget annexe *Assainissement* des exercices 2019 et suivants, au chapitre prévu à cet effet, et que le PFAC fera l'objet pour son recouvrement d'un titre de perception

VI. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VII. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

VIII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARATP



REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com